



Centre de ressources pour les acteur-ric-e-s de l'intégration

Paiement des salaires aux MIE et ouverture d'un compte en banque

Paiement des salaires en liquide

IMPORTANT : Sans compte en banque où virer le salaire de son employé, un employeur est tenu de le verser en liquide si la somme est inférieure à 1 500 €.

Article L3241-1 Code du travail : « Sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires sous une forme déterminée, le salaire est payé en espèces ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal.

Toute stipulation contraire est nulle.

En dessous d'un montant mensuel déterminé par décret, le salaire est payé en espèces au salarié qui le demande.

Au-delà d'un montant mensuel déterminé par décret, le salaire est payé par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal. »

Décret n°85-1073 du 7 octobre 1985

Article 1 : « Le montant prévu à l'article 1er (3°) de la loi du 22 octobre 1940 susvisée est fixé à 1 500 euros. »

Entre 16 et 18 ans :

Ouverture d'un livret A ou d'un livret Jeune, sans autorisation du/de la représentant.e légal.e

Code monétaire et financier

LIVRET A

Article L221-3

« (...) Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal. (...) »

LIVRET JEUNE

Article L221-24

« L'ouverture du livret jeune et les opérations de dépôt et de retrait sur le livret jeune sont réservées aux personnes physiques âgées de douze à vingt-cinq ans et résidant en France à titre habituel.

Lorsque ces personnes sont âgées de moins de seize ans, l'autorisation de leur représentant légal n'est requise que pour les opérations de retrait. Lorsqu'elles ont de seize à dix-huit ans, elles peuvent procéder elles-mêmes à ces opérations à moins que leur représentant légal ne s'y oppose. »

Ouverture d'un compte en banque possible si autorisation parentale

Ce n'est pas le Code monétaire et financier (article L312-1) qui détermine une limite d'âge pour ouvrir un compte en banque, mais les articles 1145 et 1146 du Code civil qui interdisent à un mineur de contracter.

Code civil

Article 1145 : « Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi. (...) »

Article 1146 : « Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

1° Les mineurs non émancipés ; »

Après 18 ans

Toute personne résidant en France peut ouvrir un compte en banque, y compris les personnes étrangères dépourvues de titre de séjour.

Article L312-1 du Code monétaire et financier

« I. – A droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, sous réserve d'être dépourvu d'un tel compte en France :

1° Toute personne physique ou morale domiciliée en France ; (...)

II. (...) Si l'établissement refuse l'ouverture du compte de dépôt, il fournit au demandeur gratuitement, sur support papier, et sur un autre support durable lorsque celui-ci en fait la demande expresse, les motifs de ce refus en mentionnant, le cas échéant, la procédure prévue au III.

III. – En cas de refus de la part de l'établissement choisi d'ouvrir un tel compte à l'une des personnes mentionnées au I, celle-ci peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, (...) dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises définies par arrêté.

L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte fournit au demandeur systématiquement, gratuitement et sans délai, sur support papier, et sur un autre support durable lorsque celui-ci en fait la demande expresse, une attestation de refus d'ouverture de compte et l'informe qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. A la demande d'une personne physique, le département, la caisse d'allocations familiales, le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont cette personne dépend, une association ou une fondation à but non lucratif dont l'objet est d'accompagner les personnes en difficulté ou de défendre les intérêts des familles ou une association de consommateurs agréée peut également transmettre en son nom et pour son compte la demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les associations et fondations peuvent agir sur le fondement du présent alinéa.

Les établissements de crédit ainsi désignés par la Banque de France sont tenus d'offrir au titulaire du compte des services bancaires de base dont le contenu et les conditions tarifaires sont précisés par décret. Ils procèdent à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet. La

gestion de ce compte de dépôt est réglée par une convention écrite sur support papier ou sur un autre support durable lorsque le demandeur y consent. »

Arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France

Article 1 : « Pour l'application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, sont jointes à la demande d'exercice de droit au compte adressée à la Banque de France les pièces ci-dessous :

A. - Pour une personne physique :

1° La copie recto verso d'un justificatif d'identité, en cours de validité, délivrée par une administration publique, comportant la photographie du titulaire, notamment l'un des documents suivants :

- a) Carte nationale d'identité française ou étrangère ;
- b) Passeport français ou étranger ;
- c) Permis de conduire français ou étranger ;
- d) Carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;
- e) Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises ;
- f) Récépissé de demande d'un titre de séjour ;
- g) Carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° La copie de l'un des justificatifs de domicile au nom du demandeur suivants :

- a) Quittance de loyer de moins de trois mois ;
- b) Facture d'eau, de gaz, d'électricité, d'internet ou de téléphone de moins de trois mois, sur support papier ou dématérialisée imprimée ;
- c) Attestation d'assurance logement de moins de trois mois ;
- d) Attestation d'élection de domicile établissant le lien avec un organisme agréé au titre du L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles, en cours de validité ;
- e) Attestation sur l'honneur de l'hébergeant indiquant que le déclarant réside à son domicile, pièce d'identité et justificatif de domicile de l'hébergeant de moins de trois mois ;
- f) Livret de circulation en cours de validité ;
- g) Dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- h) Titre de propriété de la résidence principale ;

3° La lettre de refus d'ouverture de compte établie par l'établissement de crédit qui a refusé d'ouvrir un compte de dépôt au demandeur ; (...)

Dans certains cas particuliers, notamment pour les demandes d'exercice du droit au compte au nom d'une personne mineure ou d'une personne majeure protégée, des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées par la Banque de France.

LES DROITS ET OBLIGATIONS LIÉES AU DROIT AU COMPTE ⁽⁵⁰⁾
VADE MECUM

I. La vérification par l'établissement de crédit du profil du demandeur

Avant d'ouvrir un compte bancaire, la banque doit légalement vérifier :

- l'identité et
- le domicile du demandeur ⁽⁵¹⁾.

Elle est en droit d'exiger la présentation de pièces justificatives à cet effet.

L'identité se justifie par la présentation de tout document officiel comportant une photographie.

Exemple de pièces d'identité pouvant être requises au choix:

- Carte nationale d'identité française ou étrangère
- Passeport français ou étranger
- Permis de conduire français ou étranger
- Carte de combattant délivrée par les autorités françaises
- Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises
- Récépissé de titre de séjour ou de demande d'un titre de séjour
- Carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

En principe, toute personne a droit au compte, quelle que soit sa nationalité ou la régularité de son séjour en France.

Exemples d'exigences injustifiées et discriminatoires

- Pièce d'identité française exclusivement
- Pièce d'identité obligatoirement signée
- Titre de séjour, d'un récépissé de demande de séjour ou d'un visa en cours de validité
- Visa et d'une durée minimum de séjour en France d'un an (le passeport valide suffit)

Exemples de pièces attestant du domicile pouvant être requises au choix:

- Quittance de loyer de moins de trois mois
- Facture d'eau, de gaz, d'électricité, d'internet ou de téléphone de moins de trois mois, sur support papier ou dématérialisée imprimée
- Attestation d'assurance logement de moins de trois mois

⁽⁵⁰⁾ Ce mémo ne vise que le droit au compte des personnes physiques

⁽⁵¹⁾ Dans certains cas particuliers, notamment pour les demandes d'exercice du droit au compte au nom d'une personne mineure ou d'une personne majeure protégée, des pièces justificatives complémentaires peuvent éventuellement être demandées.

- Attestation d'élection de domicile établissant le lien avec un organisme agréé au titre du L. 264-2 du Code de l'action sociale et des familles en cours de validité
- Attestation sur l'honneur de l'hébergeant indiquant que le déclarant réside à son domicile, pièce d'identité et justificatif de domicile de l'hébergeant de moins de trois mois
- Livret de circulation en cours de validité
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Titre de propriété de la résidence principale
- Attestation de la mairie du domicile
- Certification de prestation sociale

Exemple d'exigence injustifiée et discriminatoire

- Copie de la carte d'identité du représentant légal d'un centre d'hébergement.

→ *certificat original signé du (de la) directeur(rice) du centre d'hébergement et tamponné par l'association suffit.*

II. Les obligations en cas de refus d'ouverture de compte

La banque peut, en principe, refuser d'ouvrir un compte bancaire.



Mais elle ne le peut jamais pour des motifs discriminatoires (nationalité, origine, lieu de résidence, etc.) du demandeur.

Si elle refuse, elle est tenue à certaines obligations vis-à-vis du demandeur :

- Information au demandeur de l'existence de la procédure droit au compte (= c'est-à-dire demander à la Banque de France de désigner un établissement de crédit)
- Information consistant à proposer au demandeur de transmettre la demande d'ouverture du compte à la Banque de France
- Fourniture systématique et sans délai d'une attestation écrite de refus d'ouverture de compte (avis remis en mains propres ou par LRAR)

III. La constitution et le dépôt du dossier auprès de la Banque de France

A la demande du client refusé, ces démarches doivent être effectuées par la banque qui a opposé le refus. Le demandeur doit lui remettre les pièces justificatives de son identité et de son domicile.

Ces démarches peuvent aussi être effectuées par le département, la caisse d'allocations familiales, le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont cette personne dépend, une association ou une fondation à but non lucratif ⁽⁵²⁾.

- Un formulaire de demande d'intervention de la Banque de France (disponible sur <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/protection-du-consommateur/droit-au-compte.html> et dans les succursales de la Banque de France)
- Le cas échéant, un formulaire de déclaration d'intention par des associations ou fondations agissant pour le compte du demandeur (formulaire disponible sur <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/protection-du-consommateur/droit-au-compte.html>)
- Une pièce d'identité avec une photographie (cf. pièces admises supra)
- Un justificatif de domicile (cf. pièces admises supra)
- Une lettre de refus de la banque démarchée
- Une attestation sur l'honneur de la non-détention d'un compte de dépôt
- Des indications de préférences géographiques (par exemple : agence proche du domicile ou du lieu de travail)

Le dossier doit être remis au guichet ou être envoyé à la succursale de la Banque de France la plus proche ⁽⁵³⁾.

IV. La désignation de la banque devant ouvrir un compte bancaire

Désignation par la Banque de France, dans un délai d'un jour ouvré à la réception du dossier complet, de l'établissement tenu d'ouvrir le compte :

- Information par courrier/courriel/télécopie à l'établissement bancaire
- Information par courrier au demandeur qui doit se rendre dans l'établissement avec les pièces nécessaires (cf supra)

⁽⁵²⁾ V. la liste des associations ou fondations ayant déjà fait une déclaration d'intention en vue de la mise en œuvre de la procédure de droit au compte pour des personnes physiques ; https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/La_Banque_de_France/Liste-des-associations-fondations-ayant-fait-une-declaration.pdf

⁽⁵³⁾ La liste des succursales est disponible sur internet en suivant le lien suivant : <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html>

Ouverture du compte, dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises.

En cas de non-ouverture du compte, le demandeur doit se retourner vers la Banque de France pour qu'elle oblige effectivement la banque à le faire.

V. La gratuité des services bancaires dits de base

- Ouverture, tenue et clôture du compte
- Un changement d'adresse par an
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire
- Domiciliation de virements bancaires
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte
- Réalisation des opérations de caisse
- Encaissement de chèques et de virements bancaires
- Dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte
- Paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire
- Moyens de consultation à distance du solde du compte
- Carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.



Ces services gratuits ne portent pas sur la délivrance d'un chéquier et l'ouverture d'une autorisation de découvert.

VI. La clôture du compte

- Notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information
- Délai de préavis minimum de deux mois